



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des
populations**

**Arrêté préfectoral du....22 JAN. 2021.....
portant décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** la directive 2011/92/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 122-1 II et IV, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu** la loi du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance (ESSOC) et notamment son article 62 modifiant les conditions de l'examen au cas par cas ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas n° 2020-22-0024, accompagnée de plans, de la SVA JEAN ROZÉ, reçue le 21 décembre 2020 et considérée complète le 4 janvier 2021, pour son abattoir situé sur la commune de Trémorel (Côtes d'Armor) ;

Considérant que la nature du projet de la **SVA JEAN ROZÉ** consiste en l'extension du plan d'épandage et d'irrigation des effluents de l'abattoir exploité sur la commune de Trémorel ;

Considérant que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L. 171-8 et à l'article L. 122-1 et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

Considérant que la localisation du projet d'épandage et d'irrigation se situe sur les communes suivantes :

- Lanrelas ;
- Loscouët-sur-Meu ;
- Plumaugat ;
- Trémorel ;

Ces communes ont un lien avec plusieurs zones à enjeux écologiques telles que :

- la zone vulnérable à la pollution par les nitrates d'origine agricole en Bretagne ;
- la zone d'actions renforcées du 6e programme d'action "Directive Nitrates" en Bretagne ;
- la zone 3B1 en amont de plans d'eau soumis au risque d'eutrophisation ;
- les zones humides concernées par l'extension.

Considérant que la quantité d'azote à épandre passe de 20 tonnes à 35,3 tonnes soit une augmentation de plus de 15 tonnes d'azote par an et que de nouveaux types d'effluent par rapport à l'arrêté préfectoral du 27 février 2013 seront intégrés dans le nouveau plan d'épandage ;

Considérant que le volume d'eau à épandre passe de 80 000 m³ à 120 000 m³ soit une augmentation de 40 000 m³ par an ;

Considérant que la surface du plan d'épandage passe de 507 hectares à 890 hectares soit une augmentation de 383 hectares de terres mises à disposition ;

Considérant que l'extension de l'irrigation nécessitera l'enfouissement d'une canalisation à travers des zones humides et que la canalisation du réseau d'irrigation nécessitera l'aménagement d'un passage sous un cours d'eau ;

Considérant que le projet, au vu des éléments fournis, est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne susvisée, par conséquent, la réalisation d'une évaluation environnementale est justifiée ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor,

ARRÊTE :

Article 1^{er}- Objet

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre 1^{er} du code de l'environnement et sur la base des informations et compléments fournis par le maître d'ouvrage, le projet d'extension du plan d'épandage et d'irrigation de l'installation classée pour la protection de l'environnement de SVA JEAN ROZE située sur la commune de Trémoré **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 – Autres procédures

Cette décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 – Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé à M. le préfet des Côtes d'Armor à la direction départementale de la protection des populations au 9 rue du Sabot 22440 Ploufragan et formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

Article 4 - Affichage

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture des Côtes d'Armor et transmis pour conservation au pétitionnaire.

Article 6 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est notifiée à SVA JEAN ROZÉ pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives.

Saint-Brieuc, le **22 JAN. 2021**

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,


Béatrice Obara